Comprendre
et agir

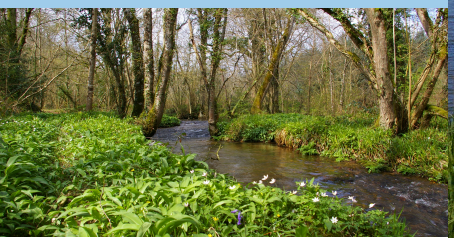

Projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne

Analyse et avis d'Eau & Rivières de Bretagne

L'eau vous consulte

www.prenons-soin-de-leau.fr

Consultation du public sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne

Le public est consulté jusqu'au 19 juin 2015 par le comité de bassin Loire Bretagne pour émettre son avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE 2010-2015 actuellement en vigueur a été arrêté le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le projet soumis à consultation a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014.

Le comité a affirmé son ambition « d'une révision dans la continuité pour poursuivre jusqu'en 2021 l'effort de l'ambition donnée au SDAGE 2010-2015 tout en l'adaptant à certaines évolutions inéluctables (changement climatique …).

Membre du comité de bassin Loire Bretagne, Eau & Rivières de Bretagne a participé activement aux travaux du comité de bassin et de ses commissions planification et littoral qui ont préparé le projet soumis au vote du comité.

L'association a également contribué au plan local aux travaux des 23 Commissions Locales de l'Eau de Bretagne qui ont été consultées sur le projet et rendu un avis.

L'association souhaite faire part, dans le cadre de cette consultation du public, des observations ci-dessous sur le projet de SDAGE.

Eau & Rivières de Bretagne ne peut dissocier cette analyse du contexte général de la politique de l'eau marqué par l'inapplication du principe pollueur-payeur, l'incohérence des politiques publiques, et les reculs de la réglementation environnementale.

L'opinion publique est insatisfaite de la faible efficacité des actions entreprises , du manque de résultats de la politique de l'eau, de

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières de Bretagne

son coût important supporté principalement par les consommateurs d'eau domestiques.

Cette insatisfaction est légitime ; elle doit conduire à améliorer la politique de l'eau dont le SDAGE est un élément essentiel. L'ambition du SDAGE doit donc être à la hauteur des enjeux environnementaux, de santé publique, économiques, de la restauration de la qualité des eaux et de la pérennité des milieux naturels aquatiques.

REMARQUES GENERALES

1 - Des résultats trop faibles

Un retard important pour l'atteinte du bon état écologique des eaux sur le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE 2010-2015 adopté en 2009 fixait pour la région Bretagne un objectif de bon état écologique pour 61 % des masses d'eau à l'échéance 2015. L'état des lieux prospectif adopté par le comité de bassin le 12 décembre 2013, met en évidence un retard très important, puisque qu'atteignent cet objectif seulement 32 % des masses d'eau dont :
- 40 % des cours d'eau
- 5 % des plans d'eau
- 35 % des eaux littorales
- 44 % des estuaires

Alors que la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures génère une dépense publique importante, ses résultats sont loin d'être à la hauteur de cette dépense supportée principalement par les contribuables et les consommateurs !

Les paramètres qui déclassent principalement ces différentes masses d'eau sont :
- l'hydro morphologie et les pesticides pour les cours d'eau
- le phosphore pour les plans d'eau ;
- les échouages d'ulves pour les eaux littorales et estuairiennes
- les nitrates pour les masses d'eau souterraines.

Bouleversements des milieux humides suite à des travaux de drainage

Les principales difficultés pour restaurer en Bretagne le bon état écologique des eaux douces et littorales, superficielles et souterraines, sont donc :
- les rejets diffus liés à l'activité agricoles (nitrates, pesticides, phosphore) dont les transferts vers les milieux aquatiques sont aggravés par les bouleversements du paysage bocager (disparition des prairies naturelles, arasement des talus, drainage des zones humides) ;
- les aménagements et/ou la gestion déficiente des seuils modifiant l'écoulement normal des cours d'eau et perturbant la circulation des espèces piscicoles migratrices ;
- les rejets domestiques, notamment à proximité du littoral, qui engendrent une contamination bactériologique fortement préjudiciable aux usages de l'eau (baignade) et à l'activité conchylicole.

Un tel écart au regard de l'objectif fixé dans le SDAGE 2010-2015 nécessitait que les travaux de révision conduisent à exposer les raisons de cet écart : difficultés de mobilisation des maîtres d'ouvrage, incohérence

des politiques publiques, insuffisance des financements, inapplication de la réglementation … ?

Il est regrettable que ce travail d'évaluation n'ait pas été mené ; il était indispensable de le conduire pour corriger les insuffisances et carences ayant conduit aux résultats actuels, largement insuffisants. L'analyse de la commission évaluation de l'agence de l'eau Loire Bretagne aurait dû être sollicitée et être intégrée dans le dossier de la consultation du public.

2 - Le principe pollueur-payeur bafoué

La loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit dans le droit français, le principe selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur ». (art L 110-1 du code de l'environnement).

Vingt ans après cette loi, la Cour des comptes dénonce pourtant dans son rapport de février 2015 « Les agences de l'eau et la politique de l'eau, une cohérence à retrouver » la profonde injustice qui conduit les consommateurs d'eau à supporter l'essentiel des coûts de la dépollution. Pour la Cour, l'organisation actuelle des agences « conduit parfois à faire prédominer des intérêts catégoriels dans les bassins. Quant aux redevances perçues, elles se sont éloignées du principe pollueur-payeur depuis 2007 en raison des évolutions induites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques des choix contestables faits au niveau des bassins et d'une action insuffisamment volontariste des agences de l'eau et de la tutelle ».

Ainsi sur notre bassin Loire Bretagne, **les consommateurs financent le budget de l'agence de l'eau à 80 %, les industriels à 14 %, et les agriculteurs à 6 %, alors même que l'essentiel du budget de l'agence est affecté à réduire les impacts des pollutions diffuses agricoles plutôt qu'à encourager des modes de production agricole plus protecteurs de la ressource en eau.**

Une telle injustice, qui s'explique notamment par la sur représentation des acteurs économiques défendant avant tout les intérêts de leur filière au sein des comités de bassin, **est de plus en plus incomprise de l'opinion publique et est inacceptable.**

3 - L'incohérence des politiques publiques

Le SDAGE approuvé en 2009 affirme dans son orientation n° 13 la nécessité de « renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ».

Eau & Rivières de Bretagne a souligné depuis longtemps la nécessaire complémentarité :
- des démarches de planification engagées à l'échelle du bassin dans le cadre du SDAGE et au plan local à travers les SAGE ;
- des actions incitatives, basées sur le volontariat des acteurs, menées dans le cadre des projets territoriaux (contrat des bassins versants,

Comprendre et agir

Des contaminations bactériologiques préjudiciables à l'activité conchylicole

Encourager des modes de production agricole plus respectueux de la ressource en eau, une nécessité pour le SDAGE

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières de Bretagne

contrats algues vertes, contrats de baies …) qui mobilisent d'importantes sommes d'argent public ;
- de l'action réglementaire de l'Etat.

Mais sur le terrain, c'est tout le contraire qui se passe !

Ainsi, au cours de la période 2009-2015, **les carences de l'Etat dans la mise en œuvre des législations européenne et nationale, ont profondément affaibli l'efficacité de la politique de protection et de gestion des eaux.** C'est notamment le cas dans le domaine de la lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates, pour lequel le SDAGE 2010-2015 affirmait la nécessité « d'amplifier les actions. ». Ainsi :

- par arrêt du 13 juin 2013, la France est condamnée par la Cour Européenne de Justice pour n'avoir pas procédé correctement à la désignation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates, notamment sur le bassin Loire-Bretagne !

- par arrêt du 4 septembre 2014, la Cour Européenne de Justice condamne à nouveau la France pour l'insuffisance des programmes d'actions établis en application de la directive nitrates du 12 décembre 1991. Le SDAGE 2010-2015 indiquait pourtant dans sa disposition 2B : « Il est essentiel que les programmes d'action incluent les mesures les plus efficaces » !

- en matière d'eutrophisation des eaux littorales, le SDAGE 2010-2015 demande dans sa disposition 2B-3 que des « dispositions spécifiques supplémentaires soient prévues dans ces programmes d'actions ». La Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans deux arrêts du 1er décembre 2009, et du 29 décembre 2014 , condamne l'Etat pour sa responsabilité dans le développement des marées vertes au regard des carences dans la mise en œuvre des réglementations environnementales (ICPE et directive nitrates). Elle annule les refus préfectoraux de compléter les 4èmes programmes d'action arrêtés en Bretagne par des dispositions spécifiques visant à prévenir ces marées vertes par une réduction des transferts de nitrates vers les eaux littorales.

L'Etat condamné pour ses carences dans la prévention des marées vertes bretonnes

Ces carences interviennent de plus dans un contexte marqué par un recul sans précédent des réglementations environnementales, notamment dans le domaine de la prévention des pollutions de l'élevage : relèvements des seuils d'autorisation pour les élevages de bovins, de porcs et de volailles, suppression de l'interdiction d'extension dans les zones saturées de lisiers (zones d'excédent structurel), relèvement du plafond d'épandage des effluents organiques, réduction des délais de recours à l'encontre des autorisations d'exploiter les installations classées. En outre, la politique des contrôles environnementaux dans les exploitations agricoles, pourtant largement déficiente en dehors de la région Bretagne, est en débat : derrière la contestation de l'application des règles normales du code de procédure pénale à la constatation d'infractions commises dans le domaine agricole c'est en réalité l'existence même des contrôles environnementaux dans les exploitations agricoles qui est remise en cause !

Un recul des réglementations environnementales concernant les élevages

Ces régressions ne peuvent que rendre plus difficile l'atteinte des objectifs fixés par la DCE et le SDAGE et préparent de nouveaux contentieux européens.

Dour ha Stêrioù Breizh Eau & Rivières de Bretagne

LES INSUFFISANCES

1 - Un projet de SDAGE trop peu prescriptif

Alors même que le SDAGE 2010-2015 et son programme de mesures n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés, le projet de révision du SDAGE est insuffisamment prescriptif ! De nombreuses orientations et dispositions sont exprimées en termes de recommandations, d'invitations, ou de conseils et n'ont de ce fait qu'une portée limitée. Il en est ainsi par exemple :

- 1D5: autorisation d'équipement hydroélectrique et franchissement par les poissons migrateurs
- 2B3 : extension au delà de 5m des bandes enherbées dans les zones d'action renforcée
- 3D2 : réduction des eaux de ruissellement et SCOT
- 6A1 : schéma départemental d'alimentation en eau potable
- 6F4 : sites de baignade atteints par des blooms de cyanobactéries
- 74A : économiser l'eau par la réutilisation des eaux épurées
- 84A : prélèvements d'eau en zones humides
- 12C1 : association des CLE à la révision des documents d'urbanisme …

Sachant que déjà, les textes à portée réglementaire sont parfois ignorés et contournés par ceux qui ont en charge leur application, il n'est pas difficile d'imaginer que de simples recommandations resteront des vœux pieux …

2 - Une faible articulation des démarches contractuelles et réglementaires

Toutes les évaluations de la politique de l'eau ont conclu à la nécessité, pour assurer l'efficacité de cette politique, d'articuler correctement les démarches volontaires menées dans un cadre contractuel, et l'action réglementaire de l'Etat.

Le projet de SDAGE limite (disposition 13A) la recherche de cette cohérence aux procédures d'élaboration des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) en prévoyant la présentation de ces plans devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, Les Missions Interservices de l'Eau sont également invitées à vérifier la cohérence des PAOT avec les démarches contractuelles et les SAGE, et à informer les CLE.

Le projet de SDAGE devrait affirmer plus clairement et fortement ce principe de cohérence et de complémentarité, et le décliner précisément pour chacun des chapitres en démontrant la complémentarité des orientations et dispositions du SDAGE et des actions réglementaires à mener.

Comprendre et agir

Des autorisations accordées trop facilement dans le cas d'ouvrages faisant obstacle aux poissons migrateurs

Des recommandations mais pas de prescriptions concernant l'extension au delà de 5 m des bandes enherbées

Dour ha Stêriou Breizh
Eau & Rivières de Bretagne

Comprendre et agir

3 - Les pollutions diffuses agricoles ménagées

Sauf en ce qui concerne la réduction des apports de phosphore, les dispositions du projet de SDAGE visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole sont extrêmement faibles et insuffisamment volontaristes :

- pour les nitrates, le projet renvoie dans ses dispositions 2B à la mise en œuvre des programmes d'action réglementaires établis en application de la directive nitrates. Mais ce sont ces programmes dont les insuffisances ont été largement démontrées par les arrêts de la Cour Européenne de Justice et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (voir supra) !

- pour les pesticides, si le projet de SDAGE impose aux SAGE de comporter un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides, celui-ci « s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto et sur les outils des Plans de Développement ruraux ». Pourtant, le bilan de ce plan dressé par le ministère de l'agriculture met en évidence que malgré un budget annuel consacré de 49 millions d'euros, la consommation de pesticides a augmenté de 5% de 2009 à 2013 !

Faiblesse du plan national Ecophyto sur lequel s'appuie le SDAGE

Alors que la diminution des pollutions par les nitrates et les pesticides constitue un enjeu environnemental et de santé publique considérable, alors que les impacts financiers et économiques de ces pollutions pour la collectivité des usagers sont considérables, le SDAGE Loire Bretagne n'apporte qu'une plus-value extrêmement faible aux politiques existantes dont l'efficacité est insuffisante.

Cette faiblesse est d'autant plus criante que les budgets publics, et notamment ceux de l'agence de l'eau, consacrent des sommes considérables à la réduction de ces pollutions_!

4 - Les économies d'eau marginalisées

Le changement climatique, la concentration de la population sur des territoires restreints, la pression des prélèvements agricoles, fragilisent les milieux aquatiques. En dehors de quelques territoires particuliers, **le SDAGE n'impose pas la mise en œuvre de politiques d'économies d'eau** afin de réduire les différents types de prélèvements_: alimentation en eau potable, captages industriels, forages et captages agricoles...

Des économies d'eau à prévoir sur l'ensemble des territoires du SDAGE

Ainsi pour la Bretagne, seul le bassin versant de la Vilaine est concerné par la disposition 7B3 qui plafonne les prélèvements à leur niveau actuel en période d'étiage et prévoit que «_sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors la période hivernale », le SAGE pouvant fixer des objectifs de réduction par usage.

Sur le reste du territoire régional, et notamment sur sa frange littorale confrontée à un fort développement démographique et à un accroissement important de ses besoins en eau en période touristique, le projet de SDAGE 2010-2015 ne prévoit aucune mesure de développement des économies d'eau nécessaires pour réduire la pression des prélèvements sur

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières de Bretagne

les cours d'eau en période d'étiage.

5 - La lutte contre les rejets diffus de phosphore affaiblie

L'état des lieux adopté par le comité de bassin met en évidence qu'en Bretagne 95 % des retenues d'eau de plus de 50 ha, utilisées pour la production d'eaux alimentaires, ne respectent pas le bon état écologique à cause de l'eutrophisation qui s'y développe du fait des rejets des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture.

Les dispositions du chapitre 3B relatives à la prévention des apports de phosphore diffus et à l'application de la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée, ont été complétées par un court paragraphe qui indique : « Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités du territoire ».

Cette mesure ne figure pas dans le SDAGE 2010-2015.

Elle permettrait aux préfets de réduire le niveau de prévention des apports excessifs de phosphore sur les sols et donc d'abaisser le niveau de protection des retenues victimes d'eutrophisation. Elle est contradictoire avec les dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations classées d'élevage soumises à autorisation, enregistrement, et déclaration qui impose une fertilisation équilibrée.

LES POINTS POSITIFS

1 - Une ambition confirmée

Le comité de bassin a décidé de reporter pour le SDAGE 2016-2021, l'objectif d'atteindre 61 % des masses d'eau en bon état (échelle du bassin).. Pour les masses d'eau du territoire Vilaine et côtiers bretons, l'objectif est de 69 %.

Cette ambition est légitime, car elle évite de reporter sur la dernière période d'application de la Directive Cadre sur l'Eau (2022-2027) un effort trop important, incompatible avec les moyens financiers à engager sur une période aussi courte. Elle permet aussi, en engageant les actions suffisamment tôt, de permettre, malgré l'inertie des milieux, d'atteindre dans les délais fixés par la DCE, le bon état écologique des masses d'eau.

Cependant, le choix du comité de bassin de réviser de façon limitée le SDAGE 2010-2015 interroge : comment atteindre l'objectif de bon état écologique avec des mesures qui ont montré leurs limites sur ce cycle 2010-2015 ? Une expertise des raisons du succès limité du précédent SDAGE aurait dû permettre de rechercher les nouvelles orientations et outils à mobiliser dans le cadre du SDAGE 2016-2021. Il y a dans la perception du public une véritable incompréhension du manque de

Des phénomènes d'eutrophisation extrêmement importants sur les retenues d'eau

Des objectifs ambitieux et légitimes pour le SDAGE 2016-2021

résultat.

2 - La prise en compte du changement climatique

Absente du SDAGE 2010-2015, mais principale novation du projet de SDAGE 2016-2021, la prise en compte du changement climatique est intégrée dans plusieurs chapitres :

- réduire les risques liés aux inondations (1),
- réduire la pollution organique (3),
- économiser l'eau et gérer les prélèvements (7),
- préserver les zones humides (8)
- préserver la biodiversité aquatiques (9)
- préserver le littoral (10).

Toutefois, cette prise en compte est limitée pour la mise en œuvre obligatoire de programmes d'économies d'eau aux seuls bassins déficitaires.

Le changement climatique intégré dans les risques liés aux inondations

3 - Les enjeux littoraux mieux intégrés

La dégradation bactériologique des zones de baignade, en eau douce comme en zone littorale, et des zones conchylicoles, et l'eutrophisation croissante des eaux littorales, ont conduit à une meilleure prise en compte de la protection des eaux littorales dans le projet de SDAGE 2016-2021. Plusieurs dispositions ont été introduites ou renforcées :

- l'obligation pour les SAGE concernés par des échouages d'algues vertes sur vasières d'établir un programme de réduction des flux de nutriments de printemps et d'été ;

- l'obligation pour les SAGE où sont situées des zones de production conchylicole d'élaborer un programme de maîtrise de pollution de ces zones ;

- pour les SAGE dont le milieu marin est affecté par des contaminations des zones de pêche à pied de loisir, il est recommandé de procéder à l'identification des sources de pollution. Les Sage doivent également élaborer un un programme de maîtrise de ces pollutions.

La protection des zones humides essentielle à la préservation de la ressource en eau

4 - La protection des zones humides précisée

Constatant la poursuite de la disparition des zones humides, le SDAGE 2010-2015 avait affirmé le principe de protection de ces milieux qui jouent un rôle fondamental pour la biodiversité, la régulation des eaux, l'amélioration de leur qualité, et le caractère extra ordinaire de leur destruction strictement limitée à des cas exceptionnels. Le projet de SDAGE 2016-2021 soumis à consultation reprend dans la disposition 8B1 ces dispositions en les intégrant dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » ; elle impose en outre que l'éventuelle compensation (mesure de dernier recours) soit mise en œuvre sur le

bassin versant d'une masse d'eau située à proximité de la zone humide détruite.

Ces dispositions, notamment dans le contexte de réchauffement climatique qui pourrait réduire de façon importante les surfaces actuelles de zones humides, sont particulièrement nécessaires. Elles doivent impérativement être maintenues.

5 - Le renforcement du rôle des Commissions Locales de l'Eau

61 orientations et dispositions du projet de SDAGE soumis à consultation visent explicitement les SAGE et leurs Commissions Locales de l'Eau (CLE) contre 26 pour le SDAGE 2010-2015. Il s'agit là d'une évolution essentielle qui vise à permettre à l'échelon local de planification de la politique de l'eau d'adapter le cadre élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne au contexte du bassin versant, de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Cette évolution est nécessaire : la démarche très descendante d'élaboration du SDAGE doit être confortée par une meilleure implication des acteurs locaux dans la définition des objectifs à atteindre et des outils à actionner et des actions à engager pour assurer, dans le respect du calendrier fixé par la Directive Cadre sur l'Eau, l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Cette implication plus forte des Commissions Locales de l'Eau leur confère une nouvelle responsabilité : la démarche de co-construction de cette politique de l'eau les oblige à une vision transversale des problématiques d'aménagement et de développement de leur territoires, et aux arbitrages qu'elle implique.

Ce renforcement souffre toutefois d'une lacune majeure : l'absence de consultation des Commissions locales de l'Eau sur les projets d'installations classées à enjeux pour leur territoire, ceci malgré les demandes exprimées sur ce point par le ministère de l'écologie dans sa circulaire du 4 mai 2011 relative à l'élaboration des SAGE.

6 - La préservation des têtes de bassin versant mieux prise en compte

Le SDAGE de 2010-2015 reconnaissait l'importance des têtes de bassin versant qualifiées de « capital hydrologique », et demandait aux SAGE d'établir des objectifs et des règles de gestion pour la préservation de ces espaces ou la restauration de leur qualité.

Le projet de SDAGE soumis à consultation va plus loin : il demande aux SAGE d'établir des programmes d'action déclinant les objectifs et principes de gestion de ces milieux (disposition 11A2). Les SAGE peuvent en outre pour ces zones, définir des mesures complémentaires à celles édictées par le SDAGE en matière de création de plans d'eau, réduction des apports de polluants, préservation de zones humides ...

Les CLE maintenues à l'écart de la consultation sur les projets d'installations classées

Les SAGE définissent un programme d'actions pour la préservation et la gestion des têtes de bassin versant

Comprendre et agir

CONCLUSION

Avant-dernière étape du calendrier fixé par la directive cadre sur l'eau pour atteindre sur l'ensemble des masses d'eau le bon état écologique et prévenir toute nouvelle dégradation des eaux, le projet de SDAGE 2016-2021 a été élaboré par **un comité de bassin dont la composition est marquée par la sur représentation des acteurs économiques.**

Son caractère peu prescriptif, la faiblesse de ses dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses agricoles ou à la réduction des prélèvements, résultent de cette influence ; il en va de même du paradoxe social qui voit les consommateurs d'eau, pollués-payeurs, financer l'essentiel de la dépollution agricole, alors même que les acteurs agricoles sont quasiment exonérés des redevances pollution (pas de redevance sur les engrais azotés) !

Une sur représentation des acteurs économiques au comité de bassin

Au demeurant, le projet de SDAGE 2016-2021 intègre les enjeux du changement climatique et fait progresser les orientations relatives à la reconquête des eaux littorales et le rôle des CLE dans la politique de l'eau. Il améliore les dispositions relatives aux zones humides et aux têtes de bassin versant.

Le projet de SDAGE ne saurait répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et atteindre à terme l'objectif de bon état écologique pour nos cours d'eau, nappes souterraines, et eaux littorales, qu'à la condition expresse d'**une profonde réforme de la politique actuelle de l'eau**. Cette réforme que demande expressément Eau & Rivières de Bretagne **devra s'appuyer sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, de la cohérence technique et financière des politiques publiques, du renforcement de l'action réglementaire.**

Sous condition que les remarques et réserves ci-dessus ainsi que les propositions d'amendement dans le tableau ci-joint soient prises en compte dans le texte final pour garantir la reconquête de la qualité de l'eau en Bretagne, **le projet de SDAGE 2016-2021 recueille un avis favorable d'Eau et Rivières de Bretagne.**

Adopté par le Conseil d'Administration, le 23 avril 2015

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières de Bretagne